

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AOUT 2006

Compte rendu

Convocation

Du quatorze août deux mil six adressée à chaque conseiller pour la séance du vingt trois août 2006.

ORDRE DU JOUR

- 1 - Plan Local d'Urbanisme
Débat sur les orientations communales en matière d'urbanisme – Projet d'Aménagement et de Développement durable (P.A.D.D.)
- 2 - Demandes de subventions communales
 - * Office de Tourisme
 - * Atelier St-Sulpicien
- 3 - Budget Commune
 - * Virement de crédits
- 4 - Lotissement
 - * Affectation de résultats : Compte administratif 2005
- 5 - Travaux de voirie
 - * Marché Commune/ Groupement d'entreprises EUROVIA/ERGS
- 6 - Eclairage public
 - * convention de mandat de maîtrise d'ouvrage Commune/S.D.E.T.
- 7 - Centre de loisirs Henri Matisse
 - * Prestation de service CAF
- 8 - Hôpital de Lavaur
- 9 - Personnel communal
 - * Tableau des effectifs
 - * Rémunération : Délai de prescription
- 10 - Compte rendu des délégations du Conseil au Maire

SEANCE DU 23 AOUT 2006

L'an deux mil six, le vingt trois août à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

Etaient présents : M. Bernard SOULET, Maire - M. Jean-Pierre SAUR, Mmes Jacqueline DELPOUY, Nicole BERSIA, Mireille BURGER, MM. Bernard VERGNAUD, Jean-Claude AURIOL, Raymond CORREARD, Maires-Adjointes - Mme Eliane PRAT, M. Jacques ESPARBIE, Mmes Lydie ISARD, Claudine MARQUOIS, Monique GISQUET, M. André TESSARI, Geneviève PARAYRE, MM. Jacques THOMAS, André PUECHAL, Mme Bernadette ETCHEBER, M. Jean-Claude LAURENS, Mme Nicole CAGNEAU, Mmes Annie CASSAN, Christiane AURIOL, M. Edmond FERRER, Mme Evelyne COURNAC, M. Guy PAILHORIE.

Excusés : M. Michel COLS (procuration à M. SAUR) - M. Michel MARQUES (procuration à Mme CAGNEAU).

Secrétaire de séance élue : Mme Nicole BERSIA.

Le procès-verbal de la précédente séance ne donne lieu à aucune observation, il est adopté.

A noter que M. LAURENS quitte la séance pour le vote du point n° 8 intitulé "Motion – sauvons l'hôpital G. GUIRAUD de Lavaur".

1 – PLAN LOCAL D'URBANISME

*** Débat sur les orientations communales en matière d'urbanisme – Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)**

M. le Maire rappelle à l'Assemblée les dispositions de l'article L 123.9 du Code de l'Urbanisme stipulant qu'un débat, au sein du Conseil Municipal, a lieu au plus tard 2 mois avant l'examen du P.L.U. sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il précise qu'il s'agit ni d'une présentation, ni d'une discussion sur les règles d'urbanisme.

Ce débat, au terme duquel aucune disposition ne s'impose, vise à permettre aux Conseillers d'exprimer leur point de vue sur la conception d'aménagement de la Commune.

Il rappelle que les 28 octobre 2003 et 7 décembre 2005, le Conseil Municipal a pris acte du projet de P.A.D.D. de la Commune.

M. le Maire énumère et commente l'objectif majeur du P.A.D.D. "une qualité de Ville pour une qualité de vie" et en déclinant les dix grandes orientations contenues dans ce document remis aux Conseillers Municipaux qui intègrent le fruit de la réflexion des divers groupes de travail qui se sont réunis d'octobre 2003 à août 2006 et qui visent à :

1. Maîtriser le rythme de la construction ;
2. Gérer et organiser le développement économique (qui a fait l'objet d'une adaptation par rapport au P.A.D.D. examiné le 7 décembre 2005)
3. Renforcer la fonction résidentielle centrale ;
4. Renforcer ou créer de nouveaux noyaux d'équipements ;
5. Favoriser la mixité sociale et la diversité de l'habitat ;
6. Renforcer les liaisons inter-quartiers ;
7. Intégrer des modes de transports différents ;
8. Aménager les entrées de Ville ;
9. Développer une trame verte structurante ;
10. Assurer la protection de l'activité agricole.

Il indique que l'évolution du P.A.D.D. porte sur l'axe n° 2 ci-dessus en raison de l'intégration des zones d'activités Ouest au vaste complexe économique projeté et de la zone commerciale envisagée en rive droite du Rieudas entre les Soumiayres au Nord et les Gourgues au Sud. Une zone plus spécifiquement tertiaire devra trouver sa place de part et d'autre de la déviation de la RD 630 dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté. De plus, l'urbanisation du site d'En Grassieu, à vocation industrielle, peut être amorcée.

A l'issue du débat nourri, le Conseil, ainsi informé et au vu des documents qui lui sont présentés, prend acte du projet d'aménagement et de développement durable de la Commune.

2 - DEMANDE DE SUBVENTION COMMUNALE

*** Office de Tourisme**

A la demande de M. le Maire, M Jean-Claude AURIOL, Maire-Adjoint, présente à l'Assemblée la demande formulée par M. FERRER, Président de l'Office de Tourisme de St-Sulpice, en vue d'obtenir une subvention communale complémentaire pour 2006.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande de M. le Président de l'Association ;
- Vu les explications qui lui sont fournies par M. Jean-Claude AURIOL, Maire-Adjoint, et la proposition faite ;
- Vu la liste des subventions annuelles communales votée par l'Assemblée délibérante le 29 Mars 2006 ;
- Vu le virement de crédits n° 2/2006 du budget Commune, objet de la délibération du Conseil Municipal du 23 août 2006 ;
- Considérant le besoin de financement figurant dans le budget relatif à l'organisation des "20 ans du cinéma" les 1^{er} et 2 juillet 2006 ;
- Considérant enfin que ladite animation a participé à la valorisation de la Commune et à la promotion du 7^{ème} Art ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de verser, à l'Office de Tourisme de St-Sulpice, un complément de subvention annuelle de 1 432.83 euros (mille quatre cent trente deux euros quatre vingt trois centimes).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

** Atelier St-Sulpicien*

A la demande de M. le Maire, M Jean-Claude AURIOL, Maire-Adjoint, présente à l'Assemblée la demande formulée par M. KITZINGER, Président de l'Atelier St-Sulpicien, en vue d'obtenir une subvention communale complémentaire pour 2006 concernant l'organisation de 10 concerts entre septembre 2006 et juin 2007.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande de M. le Président de l'Association ;
- Vu les explications qui lui sont fournies par M. Jean-Claude AURIOL, Maire-Adjoint, et la proposition faite ;
- Vu la liste des subventions annuelles communales votée par l'Assemblée délibérante le 29 Mars 2006 ;
- Vu le virement de crédits n° 2/2006 du budget Commune, objet de la délibération du Conseil Municipal du 23 août 2006 ;
- Considérant le besoin de financement figurant dans le budget prévisionnel présenté par ladite association ;
- Considérant enfin que la Commune souhaite soutenir les animations culturelles tournées vers la musique ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de verser, à l'Atelier St-Sulpicien, un complément de subvention annuelle de 4000 euros (quatre mille euros) pour 2006 et 3650 euros (trois mille six cent cinquante euros) pour 2007.
- de s'engager à prévoir les crédits nécessaires lors du vote du budget primitif 2007.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 - BUDGET COMMUNE

*** Virement de crédits n° 2/2006**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre III – Titre 1° et notamment les articles L. 2311.1 et L. 2312.2 ;
- Vu le budget primitif 2006 de la Commune ;
- Vu l'insuffisance des crédits inscrits au budget primitif 2006 au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » et les crédits ouverts à l'article 022 « dépenses imprévues » ;
- Vu les délibérations du conseil municipal du 23 août 2006 intitulées « demandes de subventions communales Office de Tourisme et Atelier St Sulpicien » ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'adopter le tableau de virement de crédits n° 2/2006 du budget de la Commune suivant :

OBJET DES DEPENSES	FONCTIONNEMENT	
	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
022 – Dépenses imprévues	5 432,83 €	
6574 – Subvention de fonctionnement versée aux personnes de droit privé		5 432,83 €
Total	5 432,83 €	5 432,83 €

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4 - BUDGET LOTISSEMENT

*** Compte Administratif 2005**

Affectation de résultats

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que le 29 mars 2006 le Conseil Municipal a voté le compte administratif 2005 du budget Lotissement comme suit :

	INVESTISSEMENT H.T	FONCTIONNEMENT H.T
Dépenses	42 084.86 €	13 395.93 €
Recettes	6 320.68 €	15 118.36 €
Excédent		1 722.43 €
Déficit	- 35 764.18 €	

Il s'avère que le résultat reporté au 002 « résultat de fonctionnement reporté N-1 » pour un montant de 77 278.95€ et « le solde d'exécution de la section d'investissement reporté » au 001 pour un montant de 2.12 € n'ont pas été repris dans le tableau initial (ci-dessus).

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la délibération du 29 mars 2006 intitulée compte administratif 2005 ;
- Vu les documents budgétaires présentés et les explications fournies ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser l'intégration desdits résultats et d'arrêter comme suit le compte administratif 2005 du lotissement :

	INVESTISSEMENT H.T	FONCTIONNEMENT H.T
Dépenses	42 084.86 €	13 395.93 €
Recettes	6 322.80 €	92 397.31 €
Excédent		79 001.38 €
Déficit	-35 762.06 €	

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5 - TRAVAUX DE VOIRIE

*** Marché de travaux COMMUNE /Groupement d'entreprises EUROVIA/ERGS**

M. le Maire soumet à l'approbation de l'Assemblée le marché à passer pour la réalisation des travaux de voirie concernant les chemins de Pellegrin et de Renaudel, la rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord (A.C.A.N).

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications de M. le Maire ;
- Vu les dossiers qui lui sont présentés ;
- Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 26 juillet 2006 ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2006 de la Commune - article 2318 - programme 216 intitulé "travaux voirie";

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, tels qu'il est présenté l'acte d'engagement relatif au marché à passer avec le groupement d'entreprises solidaires EUROVIA/ERGS - 875, avenue des Terres Noires - 81370 St Sulpice, pour un montant de 325 637,31 € H.T.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, l'acte d'engagement et les pièces constitutives dudit marchés.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6 – ECLAIRAGE PUBLIC

*** Convention de mandat Commune/S.D.E.T. -Travaux d'investissement d'éclairage public**

A la demande de M. le Maire, M. Bernard VERGNAUD, Maire-Adjoint, expose à l'Assemblée que le Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn propose ses compétences pour les travaux d'extension du réseau d'éclairage public situés à La Pointe, RD 630/ chemin d'Embrouysset, chemin du Bousquet, chemin des Montamats, rue du 8 mai 1945 et rue de l'Arçonnerie, chemin des Pescayrès, rue St-Exupéry, rue Jean Mermoz, rue du 3 mars 1930, Passage des Pescayrès, Parc Georges Spénale.

La participation demandée à la Commune pour ces travaux sera du montant T.T.C. de l'opération diminué de l'aide financière du S.D.E.T. qui est de 50 % du montant H.T. de l'opération jusqu'à concurrence de 25 000 € H.T.

M. le Maire indique que le montant de l'opération est estimé à 130 500 € T.T.C., suivi des travaux compris, arrondi à un montant supérieur afin de pallier tout imprévu. Il y aura remise d'ouvrage et intégration dans le patrimoine communal donnant droit au F.C.T.V.A.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de donner au Syndicat Départemental un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations précitées.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L.2121.29 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les crédits inscrits au budget programme 260 article 2315 ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis et les explications fournies par M. VERGNAUD, Maire-Adjoint ;
- Considérant que ces travaux sont de nature à améliorer la sécurité des usagers desdites voies ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'accepter la proposition de M. le Maire.
- d'autoriser M. le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention de mandat ainsi que les pièces s'y rapportant pour la réalisation de travaux d'investissement d'éclairage public avec le Syndicat départemental d'Electrification du Tarn susvisé.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

7 - CENTRE DE LOISIRS Henri MATISSE

*** Prestation de service C.A.F**

M. le Maire expose à l'Assemblée que le 6 janvier 2005 la Commune a signé une convention de prestation de service accueil des enfants et des jeunes au centre de loisirs Henri Matisse définissant les modalités de financement de la Caisse d'Allocations Familiales en vue d'alléger la charges des familles.

Il s'agit de compléter par voie d'avenant ladite convention afin de mentionner le pourcentage de familles relevant du régime général à savoir 95.84 %.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le courrier de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn en date du 25 juillet 2006 intitulé "prestation de service ordinaire" ;
- Vu le projet d'avenant à ladite convention qui lui a été présenté ,
- Considérant que la C.A.F. ne peut procéder à la régularisation de la prestation de service sans la connaissance du nombre de familles relevant du régime général ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant à la convention de prestation de service accueil des enfants et des jeunes prenant effet le 1^{er} janvier 2006 pour une durée d'un an.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8 - MOTION : SAUVONS L'HOPITAL G. GUIRAUD DE LAVOUR

- Considérant l'article 1^{er} de notre Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée » ;
- Considérant le point 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence » ;
- Reconnaissant le rôle à la fois social et d'utilité publique de l'hôpital public.
- Considérant la nécessité de lutter contre les « zones blanches » qui menacent aujourd'hui la plupart des régions rurales et semi rurales de notre pays ;
- Conscients de l'importance que les élus locaux attachent aux services publics de proximité et plus particulièrement celui de la santé comprenant en outre les urgences et la maternité.

Les élus du Conseil Municipal de la commune de ST SULPICE reconnaissent que l'hôpital public de Lavour, établissement de proximité remplit bien ses missions en termes d'urgence, de chirurgie, de médecine, d'obstétrique, de personnes âgées et de santé publique ;

Constatant le rôle fondamental de l'hôpital public de Lavour dans la préservation du service public de la santé dans le département du Tarn et plus particulièrement des effets dévastateurs qu'aurait la fermeture du service de « chirurgie » sur celui des urgences et de la « maternité », mais également sur certains services de l'hôpital de Castres ;

Le Conseil municipal de ST SULPICE, A L'UNANIMITE, :

- dénonce l'éventuelle fermeture du service de « chirurgie » ou tout autre service de l'hôpital public de Lavour comme pouvant porter gravement atteinte à la santé publique de notre canton et des cantons voisins ;
- dénonce, pour pallier au déséquilibre financier de l'hôpital, la suppression de certains services techniques ou encore le non remplacement de personnel, qui aurait des conséquences indirectes sur la qualité des soins.
- dénonce une éventuelle fermeture du service de « chirurgie » ou tout autre service de l'hôpital public de Lavour comme pouvant porter gravement atteinte à l'efficacité du pouvoir des élus locaux, dans leur participation à la mise en place des programmes nationaux de prévention de la santé ;
- s'oppose purement et simplement à une éventuelle fermeture du service de « chirurgie » ou tout autre service de l'hôpital public G. Guiraud de la Commune de Lavour.
- demande au Gouvernement en place d'accorder une aide financière accrue à l'hôpital public de Lavour mais également à l'ensemble des hôpitaux publics français de manière à non seulement maintenir l'égalité des soins pour tous et quelque soit le lieu géographique dans lequel se trouvent

les patients mais aussi à renforcer ce formidable outil afin qu'il puisse remplir ses principales missions de service public : recherche, formation et soins.

9 - PERSONNEL COMMUNAL

9.1 - Tableau des effectifs

9.1.1 - Service administratif

9.1.1.1 - Création d'un emploi statutaire d'attaché territorial

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création d'un emploi d'attaché territorial.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} avril 2006 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date du 27 avril 2006, 20 juin 2006 et 5 juillet 2006 ;
- Considérant d'une part, les besoins du service administratif et d'autre part la réussite au concours d'attaché territorial d'un agent actuellement occupant un emploi de rédacteur ;

DECIDE, par 26 voix
(1 abstention : M. Jean-Claude LAURENS)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit par la création d'un emploi statutaire au sein du service administratif :

Grade : Attaché Territorial
Cadre d'emplois : Attachés Territoriaux
Durée hebdomadaire : Temps Complet
Date d'effet : 1^{er} août 2006

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9.1.1.2 – Création de quatre emplois d'agent administratif qualifié non titulaire

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création d'un emploi d'agent administratif qualifié .

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 et notamment ses articles 3 – 2^{ème} alinéa et 34
- Vu les crédits inscrits au budget primitif de la Commune ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} avril 2006 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date du 27 avril 2006, 20 juin 2006 et 5 juillet 2006 ;
- Considérant que la Commune réalise un recensement complémentaire de la population et a besoin d'agents recenseurs pour mener à bien les enquêtes de terrain ;

DECIDE, par 26 voix
(1 abstention : M. Jean-Claude LAURENS)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit par la création de 4 emplois d'agents administratifs qualifiés non titulaires :

Grade : Agent administratif qualifié (*catégorie C - rémunérés au 1^{er} échelon de la grille des agents administratifs qualifiés- IB 274 IM 279*)
Cadre d'emplois : Agents administratifs territoriaux
Durée hebdomadaire : Temps Complet
Date d'effet : 1^{er} au 15 octobre 2006

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9.1.2 - Service technique

9.1.2.1 - Création d'un emploi statutaire d'agent administratif qualifié à temps non complet

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création d'un emploi d'agent administratif qualifié .

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} avril 2006 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date du 27 avril 2006, 20 juin 2006 et 5 juillet 2006 ;
- Considérant d'une part, les besoins du service technique et d'autre part la nécessité de compléter la structuration dudit service sur le plan administratif ;

DECIDE, par 26 VOIX
(1 abstention : M. Jean-Claude LAURENS)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit par la création d'un emploi statutaire au sein du service technique :

Grade : Agent administratif qualifié
Cadre d'emplois : Agents administratifs territoriaux
Durée hebdomadaire : Temps Non Complet (17 h 30)
Date d'effet : 1^{er} septembre 2006

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9.1.3 - Service Animation

9.1.3.1 - Modification du tableau des effectifs - Augmentation de la durée de travail

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la modification du tableau des effectifs du service animation en vue d'intégrer les contraintes de fonctionnement liés à la création d'une classe supplémentaire à l'école Henri Matisse à compter de la rentrée de septembre 2006 et à la réorganisation du services animation consécutivement aux congés de maternité et parentaux du personnel.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} avril 2006 modifié par délibérations du Conseil Municipal du 27 avril 2006, 20 juin 2006 et 5 juillet 2006 ;
- Vu ses délibérations du 22 juin 2005 et du 31 janvier 2006 portant création de deux emplois d'agent d'animation statutaire à temps non complet à compter du 1^{er} septembre 2005 d'une part et du 1^{er} mars 2006 d'autre part ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif de la Commune ;
- Considérant les besoins en personnel du service animation

DECIDE, par 26 voix
(1 abstention : M. Jean-Claude LAURENS)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit pour le service animation

* augmentation du nombre d'heures (plus dix sept heures trente) de deux emplois d'agent d'animation qualifié créés initialement à temps non complet 17 h 30/semaine portant ainsi la durée hebdomadaire de ces deux emplois à temps complet à compter du 1^{er} Septembre 2006 .

* augmentation du nombre d'heures (plus cinq heures trente) d'un emplois d'agent d'animation qualifié créé initialement à temps non complet 17 h 30/semaine portant ainsi la durée hebdomadaire de cet emploi à 23 h à compter du 1^{er} Septembre 2006 .

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9.1.3.2 - Création d'un emploi statutaire d'Agent d'animation qualifié à temps non complet

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création d'un emploi d'agent d'animation qualifié.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} avril 2006 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date du 27 avril 2006, 20 juin 2006 et 5 juillet 2006 ;
- Considérant d'une part, les besoins du service animation et d'autre part l'augmentation des effectifs de l'école maternelle Henri Matisse à compter de la rentrée scolaire 2006/2007 ;

DECIDE, par 26 VOIX
(1 abstention : M. Jean-Claude LAURENS)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit par la création d'un emploi statutaire au sein du service animation :

Grade : agent d'animation qualifié
Cadre d'emplois : Agents Territoriaux d'Animation
Durée hebdomadaire : Temps non complet 17 h 30 hebdomadaire
Date d'effet : 1^{er} septembre 2006

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9.2 - Rémunération

9.2.1 - Délai de prescription

M. le Maire expose à l'Assemblée que la liquidation d'une régularisation de rémunération intervenant à posteriori au profit d'un agent de la Collectivité, doit, dans certains cas, faire l'objet d'une délibération motivée du Conseil Municipal.

Il propose ensuite à l'Assemblée, en application de l'article 6 - 3^{ème} alinéa de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relatif aux créances sur l'Etat, les Départements, les Communes et les Etablissement Publics, de relever de la prescription de 4 ans la régularisation de rémunération due par la Commune à Mme Régine CAMBON en vue de permettre la mise en conformité avec l'article 2 de l' arrêté municipal n° 483/2001 du 26 Septembre 2001.

En effet, dans le cadre de l'établissement informatique de la rémunération de Mme Régine CAMBON, Directrice Générale des Services, pour la période de 1^{er} novembre 2001 à 31 décembre 2001, il a été omis de procéder au versement mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ainsi que la nouvelle bonification indiciaire et l'indemnité de responsabilité pour 2001.

Le Conseil Municipal, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'exposé de M. le Maire ;
- Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 susvisée ;
- Vu l'arrêté municipal n° 483/2001 du 26 septembre 2001 portant détachement de Mme Régine CAMBON sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité la rémunération de cet agent de la Commune avec les prescriptions définies par l'arrêté municipal susvisé ;
- Considérant qu'il y a lieu de répondre à l'obligation réglementaire dans le cadre du versement à posteriori d'une rémunération due à un agent qui n'aurait pas été servie avant l'application du délai de prescription légal ;
- Considérant que le versement de l'I.F.T.S. correspond au travail réellement accompli en sus des heures normales de service par Mme Régine CAMBON, Directrice Générale des Services ;
- Considérant que la nouvelle bonification indiciaire est un élément indissociable du traitement d'un agent ;
- Considérant que l'indemnité de responsabilité est due au titre de la responsabilité afférente à l'emploi de direction occupé ;
- Considérant enfin qu'il s'agit d'une erreur matérielle émanant d'une codification erronée du paramétrage informatique relatif à la situation de cet agent ;

DECIDE par 26 voix
(1 abstention : M. Jean-Claude LAURENS)

- d'autoriser, au vu d'un état détaillé remis au Trésor Public, le versement de la somme globale de 1 697.11 € (mille six cent quatre vingt dix sept euros onze centimes) correspondant à l' I.F.T.S pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2001, à l'indemnité de responsabilité pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2001 et à la Nouvelle Bonification Indiciaire pour l'année 2001, en conformité avec l'arrêté municipal n° 483/2001 du 26 septembre 2001, à Mme Régine CAMBON, Directrice Générale des Services.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

10 -COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

*** Décision n° 28 / 2006 du 7 juillet 2006**

Budget Commune -Tarifs Communaux - Restauration Scolaire

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu la décision du Maire n° 37 / 2005 du 17 août 2005 intitulée « Tarifs communaux / Restauration Scolaire » ;
- Considérant l'actualisation du contrat de délégation de service public de restauration scolaire et municipale en application de son article 34 ;
- Considérant ainsi qu'il convient de fixer les tarifs pour les usagers du service municipal de restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire de septembre 2006 ;

DECIDE

Art 1 : de modifier la décision du Maire n° 37 / 2005 du 17 août 2005 intitulée « Tarifs communaux / Restauration Scolaire » et de fixer comme suit le nouveau tarif applicable :

Libellé des tarifs	Tarifs	Date d'entrée en vigueur	Conditions spécifiques
1 - 5 - 3. "Restauration scolaire"			
. Prix unitaire repas / élève	2,80 €	A compter du 1 ^{er} septembre 2006	NEANT

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : la présente décision sera affichée dans les locaux du site de restauration scolaire et transmise à la société « Compass Group Enseignement santé et services hôteliers - 40, boulevard de Dunkerque - 13004 MARSEILLE » (Direction régionale : société Compass Group Enseignement santé et services hôteliers - 34, rue des Cosmonautes - Z.I. du Palays - 31400 TOULOUSE) chargée du recouvrement auprès des usagers du service.

Art 4 : de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° 29/2006 du 18 juillet 2006**

Contentieux Commune C/MM. PETIT Vincent, MONTAGNAC James, LEDDA Mickaël et WILWERTZ Alexandre

Le Maire de St-Sulpice (Tarn)

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu la convocation en date du 19 Juin 2006 par laquelle la Commune est invitée à l'audience du 30 août 2006 au Tribunal pour enfants de Castres ;
- Considérant qu'il y a lieu de demander réparation du préjudice subi par la Commune lors des cambriolages qui ont eu lieu en septembre et octobre 2005 au camping de St-Sulpice ;

DECIDE

Art. 1 – d'ester en justice et de confier la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal pour enfants de Castres (Tarn) à la SCPI PALAZY-BRU-PILLOST-VALAX-CULOZ-REYNAUD –36, bd Carnot – 81000 ALBI concernant l'affaire relative aux dégradations occasionnées au camping de St-Sulpice pour lesquelles MM. . PETIT Vincent, MONTAGNAC James, LEDDA Mickaël et WILWERTZ Alexandre sont cités à comparaître.

Art. 2 – de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres.

Art. 3 – La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

***Décision n° 30/2006 du 25 juillet 2006**
Budget Commune : Marché complémentaire (art. 35 du Code des Marchés Publics)
– Travaux de V.R.D. "espace récréatif/restauration scolaire"

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2313 / programme 268 « Site de restauration scolaire » ;
- Vu la décision du Maire n° 57 / 2005 en date du 22 décembre 2005 ;
- Vu l'article 35 - III - 1° - b du Code des marchés publics relatif aux marchés complémentaires ;
- Considérant que des travaux non prévus initialement au marché sont devenus nécessaires à la suite d'une circonstance imprévue, en l'occurrence en raison des dommages générés par la neige pendant la réalisation du chantier relatif aux VRD du bâtiment de restauration scolaire (lot n° 2) ;
- Considérant que ces travaux génèrent une plus value au marché initial de 17 536,64 € HT (soit un dépassement de 37,26 %) ;
- Considérant que la société ERGS (875, avenue des Terres Noires / 81370 SAINT-SULPICE) est titulaire du marché initial ;

DECIDE

Art. 1 : de signer un marché complémentaire avec la société ERGS (875, avenue des Terres Noires / 81370 SAINT-SULPICE), ayant pour objet la réalisation de travaux pour les VRD du bâtiment de restauration scolaire (lot n° 2), aux conditions financières suivantes :

	Marché initial	Marché complémentaire	Plus value
Montant HT	47 067,10 €	17 536,64 €	37,26 %
Montant TTC	56 292,25 €	20 973,82 €	

Art. 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art. 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° 31/2006 du 25 juillet 2006**
Création d'une régie de recettes de la Structure Multi Accueil Petite Enfance

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu la décision n° 47/2002 du 16 août 2002 portant création d'une régie de recettes de la structure multi accueil petite enfance ;
- Vu l'avis favorable émis par le Trésorier Municipal en date du 21 juillet 2006 ;
- Vu la nécessité de diminuer le fonds de caisse de ladite régie ;
- Considérant la nécessité de modifier l'alinéa n° 3 de la décision susvisée ;

DECIDE

Art. 1 : L'alinéa 3 de la décision n° 47/2002 du 16 août 2005 portant création d'une régie de recettes de la structure multi accueil petite enfance est modifié comme suit :

- un fonds de caisse d'un montant de 100.00€ (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

Art. 2 : les autres alinéas de la décision référencée ci-dessus demeurent inchangés.

Art. 3 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art. 4 : de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° 32/2006 du 28 juillet 2006 : Budget Commune
Marché à procédure adaptée (art; 28 du Code des Marchés Publics) Travaux de V.R.D. du Centre
Technique Municipal**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2313 / programme 187 « Grosses réparations sur bâtiments communaux » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif aux travaux de « VRD du centre technique municipal » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant le besoin de procéder aux travaux susvisés pour aménager les abords du futur centre technique municipal;
- Considérant que l'offre de l'entreprise CITEL (416, rue du Capitaine Beaumont / 81370 SAINT-SULPICE) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Art 1 : de signer un marché avec l'entreprise CITEL (416, rue du Capitaine Beaumont / 81370 SAINT-SULPICE), ayant pour objet la réalisation des travaux de « VRD du centre technique municipal » pour un montant de 126 967,90 € HT (soit 151 853,61 € TTC).

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° 33/2006 du 31 juillet 2006
Budget Commune Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des Marchés Publics)
Modification : Travaux de V.R.D. du Centre Technique Municipal**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu la décision du Maire n° 32 / 2006 « Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics) / Travaux de VRD du CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL » ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de la décision susvisée en raison d'une erreur dans le montant du marché ;

DECIDE

Art 1 : de modifier ainsi le montant du marché passé avec l'entreprise CITEL (416, rue du Capitaine Beaumont / 81370 SAINT-SULPICE) :

HT	TTC
134 319,90 €	160 646,60 €

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19 H 30.